

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1129

présenté par

M. Naegelen, Mme Descamps, M. Labille, M. Benoit, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Lagarde,  
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, Mme Sanquer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 21 BIS F**

I. – À l'alinéa 2, après la référence :

« *Art. L. 131-11-2. –* »,

insérer les mots :

« À titre conservatoire, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« définitivement ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, supprimer le mot :

« définitive ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du présent amendement est de ne pas attendre le caractère définitif d'une condamnation pour empêcher un parent d'assurer l'instruction à domicile de son enfant au vu de la longueur de certaines procédures.